

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

Une Association selon les dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil est constituée sous le nom d'« Alliance Enfance ». Son siège est à Bâle, Glockengasse 7, 4051 Bâle.

Art. 2 But de l'Association

Alliance Enfance s'engage à défendre au nom de la société civile le droit de tous les enfants à un développement optimal. Elle se concentre sur la promotion de l'égalité des chances. Son action vise à améliorer les conditions-cadres légales et structurelles au plan politique dans toutes les régions du pays.

II. Membres

Art. 3 Adhésion

- a) Peuvent être membres de l'Association (i) les organisations nationales et régionales ainsi que les organisations faitières (personnes morales et sociétés en nom collectif) qui soutiennent activement le but mentionné à l'art. 2 (membres collectifs) et (ii) les personnes physiques, qui partagent ce but (membres individuels).
- b) La qualité de membre est accordée sur demande écrite par décision du Comité. Le Comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à fournir une justification.
- c) Chaque membre est affilié à une catégorie de membres. Ces catégories diffèrent par le montant de la cotisation et le nombre de voix à l'Assemblée générale. Les catégories et les cotisations sont fixées dans le Règlement des cotisations.

Art. 4 Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible en tout temps et doit être notifiée par écrit au Comité.

L'intégralité de la cotisation annuelle est due pour l'année en cours.

Sur demande du Comité, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sans avoir à fournir une justification. Le membre a la possibilité d'être auditionné au préalable.

Art. 5 Prétentions

Les membres sortants ne peuvent faire valoir aucun autre droit au patrimoine de l'Association. Le membre sortant est redevable des cotisations arriérées et des cotisations en cours.

III. Organisation

Art. 6 Finances et responsabilité

- a) Les recettes de l'Association proviennent principalement des cotisations, des donations volontaires de particuliers, des subventions publiques, des actions financières et des revenus générés par les actifs.
- b) La cotisation annuelle est fixée dans un Règlement des cotisations.
- c) L'année comptable est équivalente à l'année civile.
- d) Le patrimoine de l'Association répond exclusivement des obligations de celle-ci ; la responsabilité des membres de l'Association est exclue.

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) l'Organe de révision

IV. Assemblée générale

Art. 8 Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Les décisions suivantes relèvent de sa compétence :

- a) Établissement et modification des statuts
- b) Exclusion des membres
- c) Élection et révocation de la Présidence et de la Vice-présidence, et le cas échéant, de la Co-Présidence
- d) Élection et révocation des autres membres du Comité
- e) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- f) Décharge des membres du Comité et de l'Organe de révision
- g) Élection des réviseurs / de l'Organe de révision
- h) Approbation du programme d'activités
- i) Décision sur proposition du Comité et de l'Assemblée générale
- j) Décision quant au Règlement des cotisations
- k) Décision quant à la dissolution de l'Association selon l'art. 25 des présents statuts.

Art. 9 Droit de vote

Chaque membre collectif dispose de deux à six voix en fonction la catégorie de membres à laquelle il est affilié ; chaque membre individuel dispose d'une voix. Les catégories de membres collectifs et les montants des cotisations sont fixés dans le Règlement des cotisations.

Art. 10 Décisions

Une décision de l'Assemblée générale se prend à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche.

En général, le vote s'effectue à main levée. Le vote à bulletin secret est possible s'il est requis par au moins un quart des membres présents.

Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour, alors que la majorité simple suffit au second tour. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

Les modifications statutaires requièrent les deux tiers des voix des membres présents.

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les demandes des membres doivent parvenir par écrit au Comité au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 11 Périodicité

L'Assemblée générale a lieu en principe une fois par année ; l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en fonction des besoins. Le Comité statue sur la forme que prend l'Assemblée générale (p. ex. virtuelle).

Art. 12 Convocation

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit au plus tard quatre semaines avant le jour de l'Assemblée. La convocation doit présenter l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres, de la majorité du Comité ou de l'Organe de révision.

Art. 13 Présidence

La présidence de l'Assemblée générale incombe à la Présidence de l'Association ; en cas d'empêchement, la présidence de l'Assemblée générale est assumée par la Vice-présidence ou par une suppléance que le Comité désigne en son sein.

Art. 14 Procès-verbal

L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui consigne les décisions prises.

V. Comité

Art. 15 Tâches et compétences

Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, le Comité gère toutes les affaires de l'Association.

Le Comité assume notamment les tâches suivantes :

- a) représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur et conclut de documents contractuels
- b) prépare l'Assemblée générale, en particulier le rapport annuel et les comptes annuels ; exécute les décisions de l'Assemblée générale
- c) prend les décisions relatives au budget
- d) nomme le Secrétariat et en assure la surveillance
- e) édicte des règlements
- f) assure la surveillance de la comptabilité.

Art. 16 Composition

Le Comité se compose de sept à treize personnes, qui jouissent de l'indépendance et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de leur mandat. Pour la composition du Comité, il est tenu compte d'une répartition de toutes les régions du pays et notamment des domaines « Accueil et éducation », « Santé » et « Protection de l'enfance ». Le Comité et la Présidence sont élus pour une durée de deux ans. Le mandat de la Présidence est renouvelable une fois, celui du Comité, deux fois.

Art. 17 Constitution

À l'exception de la Présidence et de la Vice-présidence, le Comité se constitue lui-même.

Art. 18 Convocation / Décisions

Le Comité se réunit sur invitation de la Présidence ou sur requête de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Les délibérations du Comité sont valables dès lors que la majorité de ses membres est présente. Les décisions par circulaire sont admises, pour autant qu'un membre n'exige pas que l'affaire soit traitée lors d'une séance de Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche.

Art. 19 Procès-Verbal

Les affaires du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui consigne les décisions prises.

Art. 20 Tâches particulières de la Présidence

- a) La Présidence préside l'Assemblée générale et les séances du Comité ; elle représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur.
- b) Dans le cas d'une Co-Présidence, le Comité fixe les modalités de répartition des tâches et des responsabilités entre les deux personnes.

VI. Secrétariat

Art. 21 Tâches

Le Secrétariat gère les affaires opérationnelles courantes de l'Association, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'Association ; le Secrétariat est soumis à un cahier des charges séparé établi par le Comité.

Art. 22 Droit de proposition

La direction du Secrétariat dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au Comité et à l'Assemblée générale.

VII. Organe de révision

Art. 23 Élection, charges

L'Assemblée générale élit un Organe de révision pour un mandat de deux ans. L'Organe de révision vérifie que la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales et statutaires. Il prend part à l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels.

VIII. Dispositions finales

Art. 24 For juridique

Le for juridique est Bâle.

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation n'est possible que si elle est requise par la moitié des membres ayant le droit de vote. La dissolution doit être acceptée par au moins trois quarts des membres présents ayant le droit de vote. L'Assemblée générale transfère l'excédent éventuel du patrimoine de l'Association à une autre personne morale exonérée d'impôt pour but d'utilité publique ou service public.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale constitutive du 20 août 2020 et entrent immédiatement en vigueur.